



Décision n° CODEP-LYO-2018-016321 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier les prescriptions relatives à l’exploitation de l’aire d’entreposage des déchets de très faible activité de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 88)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme modifié par le décret n°85-1331 du 10 décembre 1985 et par le décret n°2004-1325 du 29 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D4534GNU1800112-CSUF du 28 février 2018 ;

Considérant que, par courrier du 28 février 2018, susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification des prescriptions relatives à l’exploitation de l’aire d’entreposage des déchets de très faible activité (TFA), dite aire TFA repérée N3, de la centrale nucléaire du Tricastin ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les prescriptions relatives à l’exploitation de l’aire d’entreposage des déchets de très faible activité (TFA), dite aire TFA repérée N3, de l’installation nucléaire de base n° 88 de la centrale nucléaire du Tricastin dans les conditions prévues par sa demande du 28 février 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 avril 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

signé par

Julien COLLET